ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°004-2019 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. Mme A. et M. D.

Rapporteur : M. Michel RUSTICONI

Audience publique du 20 novembre 2019

Décision rendue publique par affichage le 22 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme A. a porté plainte contre M. D. devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie.

Par une décision n° 2018/66-001 du 3 janvier 2019, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer durant sept mois dont six mois avec sursis ainsi qu'un avertissement à l'encontre de la plaignante, Mme A..

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 30 janvier 2019 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre, représenté par Me Jérôme Cayol, demande à la chambre d'annuler cette décision en tant qu'elle prononce la sanction de l'avertissement à l'encontre de Mme A..

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2019 :

- M. Rusticoni en son rapport ;

- Les observations de Me Jérôme Cayol pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- Mme A. et M. D., dûment convoqués, n'étant ni présents, ni représentés ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

1- Aux termes de l'article L 4123-2 du code de la santé publique : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le président du conseil départemental demande, sans délai, au président du Conseil national de désigner un autre conseil afin de procéder à la conciliation. En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois.* »

2- Il ressort des pièces du dossier que Mme A., masseur-kinésithérapeute, a porté devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales une plainte à l'encontre de son confrère, M. D., dont elle a été la collaboratrice. A défaut de conciliation, le conseil départemental a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de la région Occitanie. Celle-ci par sa décision du 3 janvier 2019 a, en même temps qu'elle prononçait contre M. D. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer durant sept mois dont six mois assortis du sursis, retenu contre Mme A. la sanction de l'avertissement. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes interjette appel de cette décision en tant que celle-ci a, par son article 3, prononcé une sanction contre l'auteur de la plainte.

3- Les dispositions précitées de l'article L 4123-2 du code de la santé publique qui définissent les conditions dans lesquelles une plainte doit être déposée et traitée avant qu'une juridiction disciplinaire n'en soit saisie excluent que, à l'exception des conclusions pour citation abusive, des plaintes reconventionnelles soient formées devant le juge à l'encontre de l'auteur de la plainte.

4- Il résulte de ce qui précède que, saisie d'une plainte présentée par Mme A., masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de son confrère M. D., la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la région Occitanie ne pouvait, après avoir examiné et sanctionné le comportement de ce dernier, prononcer en outre, sur la base des échanges entre les parties, une sanction à l'encontre de Mme A. au motif que *« son comportement n'était pas irréprochable* ». Ainsi en infligeant à l'encontre de cette dernière la sanction de l'avertissement, les premiers juges ont méconnu le principe du contradictoire et statué au-delà des conclusions de la plainte.

5- Par suite le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué la chambre disciplinaire de première instance a prononcé une sanction à l'encontre de Mme A.. L'article 3 de son jugement doit dès lors être annulé.

DECIDE :

Article 1er : L'article 3 du jugement en date du 3 janvier 2019 de la chambre disciplinaire de première instance de la région Occitanie est annulé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme A., à M. D., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Cayol.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. RUSTICONI, COUTANCEAU, DEBIARD, MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Manon VOULAND
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.